

ARRETE N° AM 23111053
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur, à l'occasion du 360ème anniversaire du Peuplement de la Réunion à Saint Paul, du 10 au 12 novembre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté 98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint Paul;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018)
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête du **service Programmation Artistique et Culturelle** du 1^{er} octobre 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 360^{ème} anniversaire du Peuplement de la Réunion » organisée par la commune de Saint Paul il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul du **10 au 12 novembre 2023** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 360^{ème} anniversaire du Peuplement de la Réunion » organisée par la commune de Saint Paul, les mesures suivantes seront prises sur les voies ci-dessous :

Centre-ville :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Suffren et la rue Louis Lépinay, **du vendredi 10 novembre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 09h00,**
- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Elie Eudor, portion comprise entre la rue du Quai Gilbert et la rue Evariste de Parny **du vendredi 10 novembre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 09h00,**
- la circulation (sauf riverain) et le stationnement seront interdits sur la rue Rhin et Danube, portion comprise entre la rue Quai Gilbert et la rue Evariste de Parny **du vendredi 10 novembre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 09h00,**
- 10 places de stationnement seront réservées sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre le Débarcadère et la sous-préfecture de Saint Paul pour l'installation d'un podium, **du vendredi 10 novembre à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 09h00.**

Grande Fontaine :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin Ravine Bernica (sauf riverain), **le samedi 11 novembre 2023 et le dimanche 12 novembre 2023 de 07h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

SAINT-PAUL, le **09 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.